

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-367 du 4 Décembre 1990

portant transmission au Haut Conseil
de la République du Projet de Loi
portant Condition de l'Exercice de la
Chasse et du Tourisme de Vision en
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin
- VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi Organique N° 90-027 du 12 Octobre 1990 portant Organisation du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU La Loi N° 87-012 du 21 Septembre 1987 portant Code Forestier de la République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N° 87-013 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance ;
- VU la Loi N° 87-014 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la Protection de la Nature et de l'Exercice de la Chasse en République Populaire du Bénin ;

.../...

- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 61/39/PR/MI/AM du 7 Février 1961 fixant le régime des Armes et Munitions en République du Dahomey ;
- VU le Décret N° 83-205 du 31 Mai 1983 portant adhésion de la République du Bénin à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Novembre 1990 ;

D E C R E T E :

Le Projet de Loi portant Condition de l'Exercice de la Chasse et du Tourisme de Vision en République du Bénin, dont la teneur suit sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République,

Selon un principe général au Droit Forestier, c'est à la Loi qu'il appartient de fixer les règles concernant la protection de la nature et de l'exercice de la Chasse en République du Bénin.

C'est conformément à ce principe que fut adoptée la Loi N° 87-014 du 21 Septembre 1987 portant réglementation sur la Protection et l'Exercice de la Chasse en République du Bénin.

L'Ordonnance N° 80-9 n'a fait que fixer les redevances perçues en application des règlements de la Chasse et des taxes d'abattage pour les animaux sauvages tués dans les zones cynégétiques et zones dites libres, taxes qui aujourd'hui se révèlent insignifiantes face aux prestations correspondantes. Ceci n'étant pas en

harmonie avec les réalités économiques, sociales et politiques actuelles de notre pays, la mise en place et la révision des textes relatifs à la reouverture de la Chasse s'avère nécessaire.

C'est ce qui a motivé l'élaboration d'un Projet de Loi suggéré en substitution de ladite ordonnance.

Ce projet de Loi comporte essentiellement des dispositions qui conditionnent l'exercice de la Chasse et du Tourisme de Vision en République du Bénin. Il présente les différentes redevances et taxes d'abattage révisées de même que les diverses pénalités à l'encontre d'éventuels contrevenants.

Ces redevances et taxes peuvent paraître élevées certes, mais elles ont été fixées sur la base des taxes de pays voisins (Burkina-Faso, Sénégal, Tanzanie, Mozambique). Et, dans l'optique de :

- conserver le caractère sportif de la Chasse,
- assurer la couverture des frais entraînés par l'ouverture de la Chasse,
- limiter l'affluence de chasseurs et garantir le seuil d'abattage des animaux (cette chasse ayant pour le moment un caractère expérimental),
- intégrer l'ouverture de la Chasse dans le Programme d'Aménagement des Aires Protégées en exécution sous le financement de la Commission des Communautés Européennes (CCE).

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre auguste conseil le présent projet de Loi afin que votre Haute Institution puisse l'apprécier et se prononcer sur sa teneur.

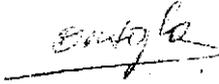
Fait à COTONOU, le 4 Décembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,



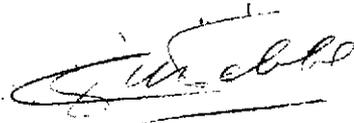
Eustache SARRE
Ministre Intérimaire

Le Ministre des Finances,



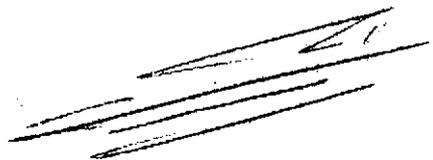
Fatiou ADEKOUNTE
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,



Jean-Florentin V. FELIHO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO

Ampliatiions : PR 6 HCR 45 PM 4 SGG 4 CS 1 MF-MCAT-MISPAT-MDRAC 16
JORB 1.-

/DE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°90 DU

Portant condition de l'Exercice de la
Chasse et du Tourisme de Vision en
République du Bénin

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE
EN SA SEANCE DU
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA CHASSE
ET DU TOURISME DE VISION.

Article 1er.- La période prévue pour l'ouverture de la chasse en République du Bénin est fixée du 1er Décembre au 30 Juin de chaque saison. Des dispositions particulières du Ministre chargé des Eaux Forêts et Chasse préciseront la durée et la période effective de chasse ainsi que les autres conditions à réunir pour chasser.

Article 2.- Chaque année, le tableau ainsi que la latitude d'abattage établis par la Direction des Eaux, Forêts et Chasse préciseront les quotas de chasse par espèce de gibier et par catégorie de personne dans les zones cynégétiques et autres réserves de chasse de même que pour les armes autorisées. L'appréciation des demandes d'abattage par permis individuel incombe au Chef de zone de chasse.

Article 3.- le tourisme de vision est ouvert chaque année au Bénin dans les Parcs Nationaux du 1er Décembre au 30 Juin.

Article 4.- La Chasse dans les zones dites banales ou libres est valable pour toutes les période d'ouverture de chasse sur l'étendue du territoire béninois pour les détenteurs de tout permis de chasse d'arme perfectionnée.

Article 5.- Tout détenteur d'arme perfectionnée de chasse ou d'arme de traibe est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en la matière de détention d'arme à feu et de permis de chasse.

Le droit de chasse ne porte ni sur les animaux figurant à l'annexe I de la Convention sur le Commerce International des espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction (CITES) ni sur la liste des animaux intégralement protégés énumérés à l'annexe I de la Loi N°87-014 du 21 Septembre 1987.

.../...

Article 6.- Seuls les détenteurs des permis de moyenne et grande chasse sont autorisés à chasser dans les zones cynégétiques et autres réserves analogues.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse est l'autorité compétente pour la délivrance des différentes catégories de permis de chasse aux détenteurs d'armes perfectionnées.

Il peut déléguer son pouvoir aux chefs d'Inspection et exceptionnellement à certains responsables de réserves de faune.

Article 7.- L'exercice de la chasse accordé aux chasseurs traditionnels ou coutumiers (chasse au moyen des engins ci-après: sagaie, lance, bâton, arc et flèches, fronde) est limité à leur circonscription villageoise respective.

La méthode traditionnelle de chasse ne concerne que les animaux dits petits gibiers et les animaux non gibiers inscrits aux annexes III et IV de la Loi N°87-014 du 21 Septembre 1987.

Toutefois, cette méthode ne peut s'effectuer dans un but destructeur. Les femelles gestantes, les jeunes doivent être épargnés.

Article 8.- Le permis de chasse à l'arme de traite est délivré par les chefs d'Inspection des Eaux, Forêts et Chasse, les chefs de cantonnement ou l'agent forestier autorisé.

Les recettes afférentes seront versées dans un compte du Trésor et seront affectées à des actions de développement des Communautés Locales concernées.

CHAPITRE II : DE REDEVANCES ET TAXES

Article 9.- Les redevances et taxes perçues en application de la réglementation en matière de chasse en République du Bénin sont fixées par Arrêté des Ministres Chargés des Finances, du Développement Rural et du Tourisme.

CHAPITRE III : DES PENALITES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.- Les pénalités encourues par les contrevenants à la réglementation de la chasse au Bénin sont celles prévues par la loi N°87-014 du 21 Septembre 1987 et ses dispositions subséquentes.

Article 11.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance N°80-8 du 11 Février 1980, p o r t a n t réglementation sur la protection de la Nature et l'exercice de la chasse en République du Bénin et celles de l'Ordonnance N°80-9 du 11 Février 1980 portant fixation des redevances d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégétiques et zones dites libres.

Article 12.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre de la
Défense,

Nicéphore SOGLO

Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,

Ministre de la Justice
et de la Législation,

Ministre des Finances,

Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Admi-
nistration Territoriale,

Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme,

A N N E X E I

1.1.- LICENCES DE GUIDE DE CHASSE

- Catégorie A ou "Nationaux" 500.000 FRS
- Catégorie B ou "non nationaux" 1.500.000 FRS

1.2.- PERMIS DE CHASSE

1.2.1.- PERMIS DE CHASSE CATEGORIE A

- Permis national de petite chasse A 25.000 FRS
- Permis de moyenne chasse A 50.000 FRS
- Permis de grande chasse A 80.000 FRS

1.2.2.- PERMIS DE CHASSE CATEGORIE B

(Réservés aux étrangers résidents)

- Permis de petite chasse B 50.000 FRS
- Permis de moyenne chasse B 100.000 FRS
- Permis de grande chasse B 150.000 FRS

1.2.3.- PERMIS DE CHASSE CATEGORIE C

(Réservés aux étrangers non résidents)

- Permis de moyenne chasse 200.000 FRS
- Permis de grande chasse 300.000 FRS

1.3.- PERMIS DE CAPTURE COMMERCIALE

- Permis pour la capture des oiseaux 100.000 FRS
- Permis pour la capture des reptiles 350.000 FRS
- Permis pour la capture des mammifères 500.000 FRS

1.4.- PERMIS SCIENTIFIQUE DE CHASSE OU DE CAPTURE 300.000 FRS

A N N E X E II

TAXES D'ABATTAGE DANS LES ZONES CYNEGETIQUES ET AUTRES RESERVES DE CHASSE

EGRE DE PROTECTION	E S P E C E S	N A T I O N A U X				EXPATRIÉS RESIDENTS				EXPATRIÉS NON RESIDENTS	
		1er	2ème	3ème	4ème	1er	2ème	3ème	4ème	1er	2ème
animaux partielle- ment pro- tégés.	Lion	200.000	--	--	--	300.000	--	--	--	400.000	--
	Hippopotame	400.000	--	--	--	750.000	--	--	--	1.000.000	--
	Buffle	60.000	80.000	--	--	100.000	50.000	--	--	120.000	180.000
	Bubale	30.000	40.000	--	--	50.000	70.000	--	--	75.000	100.000
	Hipotrague	35.000	45.000	--	--	60.000	80.000	--	--	85.000	120.000
	Cobe de buf- fon	15.000	20.000	--	--	30.000	45.000	--	--	50.000	60.000
	Cobe detassa	25.000	--	--	--	50.000	--	--	--	70.000	--
	Quib amaché	10.000	--	--	--	25.000	--	--	--	30.000	--
	Cob redunca	10.000	--	--	--	25.000	--	--	--	35.000	--
	Oiseaux par- tiellement protégés	1.000	2.000	2.500	3.000	1.500	2.500	3.500	4.000	3.000	3.000
animaux pe- tits gibier	Beldouin ou Cynocéphales	2.500	3.000	3.000	--	3.000	4.000	5.000	--	5.000	7.000
	Phacochères & Pocochères	5.000	7.000	--	--	20.000	30.000	--	--	25.000	40.000
	Céphalophe	3.000	4.000	5.000	--	5.000	7.000	--	--	10.000	15.000
	Ourébie	5.000	8.000	--	--	10.000	15.000	--	--	15.000	20.000
	Porc-épic	3.000	4.000	--	--	10.000	--	--	--	15.000	--
	Oiseaux et petits repti- les, petits gibiers	500	500	500	500	1.000	1.000	1.000	1.000	1.500	1.500

TAXES D'ABATAGE DANS DES ZONES DITES LIBRES

ESPECES	N A T I O N A U X			E X P A T R I E S R E S I D E N T S		
	1er	2 ème	3 ème	1or	2 ème	3 ème
Buffle	35.000	-	-	60.000	-	-
Hippotrague	25.000	-	-	40.000	-	-
Lion	150.000	-	-	250.000	-	-

A N N E X E IV SUITE

DROIT DE CAMPMENT DANS LES PARCS NATIONAUX
ET ZONES DE CHASSE AUX ENDROITS AUTORISES

1.000 FRANCS par nuit et par personne

- Redevance des journées de pistage

* Nationaux	℥ Une journée	2.000
	℥ Une demi-journée	1.000
* Expatriés	℥ Une journée	5.000
	℥ Une demi-journée	3.000

- Redevance de guide Touristique

* Nationaux	℥ Une journée	1.500
	℥ Une demi-journée	1.000
* Expatriés	℥ Une journée	2.500
	℥ Une demi-journée	1.500

A N N E X E III

ou

DROITS DE CAPTURE PAR UNITE D'ESPECE ANIMALE
(UNIQUEMENT SUR PERMIS SCIENTIFIQUE DE PATURE)

- ANIMAUX INTEGRALEMENT PROTEGES

<u>M A M M I F E R E S</u>	<u>!</u>	<u>NATIONAUX</u>	<u>!</u>	<u>NON NATIONAUX ET INSTI-</u>	<u>TUTIONS</u>
Eléphant	!	600.000	Frcs	!	1.200.000 Frcs
Oryctérope	!	200.000	"	!	500.000 "
Guépard	!	300.000	"	!	700.000 "
Lamantin	!	200.000	"	!	300.000 "
Damalisque	!	150.000	"	!	200.000 "
Léopard	!	350.000	"	!	800.000 "
Autres carnivores	!	60.000	"	!	100.000 "
Autres mammifères femelles				!	
partiellement protégées	!	60.000	"	!	80.000 "
Oiseaux et reptiles	!	30.000	"	!	60.000 "

N.B. : Pour les espèces qui ne sont pas citées ici, les droits de capture sont équivalents aux taxes d'abattages majorées de 50 %.

A N N E X E III SUITE

DROITS DE CAPTURE PAR UNITE D'ESPECE ANIMALE
(UNIQUEMENT SUR PERMIS SCIENTIFIQUE DE CAPTURE)

ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTEGES

E S P E C E S	NATIONAUX	NON NATIONAUX ET INSTITU- TIONS
Hippopotame	150.000	250.000
Buffle-hippotraque-bubale		
Cob defassa	30.000	50.000
Guid arnaché-cob redunca-		
cob de buffon	5.000	10.000
Lion	200.000	50.000
Oiseaux	500	1.000
Petits gibiers	5.000	10.000

REDEVANCES DES PERMIS DE VISITE TOURISTIQUE
DANS LES PARCS NATIONAUX

-o-o-o-o-o-o-o-o-

DESIGNATION	VALIDITE	PRIX
Permis de visite "Nationaux"	Valable pour tous les parcs Nationaux en République du BENIN pendant 30 jours à répartir de la date de délivrance	Adulte 2.000 Enfant âgé de 7 ans à 15 ans 1.000
Permis de visite "Expatriés résidents et non résidents"	Valable pour tous les parcs nationaux en République du BENIN pendant 30 jours à compter de la date de délivrance	Adulte 5.000 Enfant âgé de 7 ans à 15 ans 2.000
Permis pour prises de vue cinématographique	Validité du permis	300.000 FRANCS CFA
Photo commerciale	Validité du permis	25.000 " "
Appareil Vidéo	Validité du permis (Caméra vidéo)	5.000 " "
Photo simple prise de vue ordinaire	Validité du permis	500 " "

N.B. : Les enfants nationaux et expatriés âgés de moins de 7 ans sont dispensés de permis de visite touristique.